

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.013 du 28 avril 2015

A. 212.480/VIII-9238

En cause : **GRIGNARD** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**le Service d'incendie et d'aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par Michel GRIGNARD qui
demande l'annulation de :

- " - La décision du conseil [de] direction du 25 mars 2014 formulée dans une note de service 2014-055 appelant à candidature pour 5 fonctions soit une fonction de commandant en second et 4 fonctions d'officiers chef de département;
- La décision implicite de ne pas appeler à candidature pour la fonction d'officier chef de département logistique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est officier au sein du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) depuis le 1^{er} juin 1993. Il a été promu au grade de commandant le 1^{er} mars 2007 et est actuellement responsable du service "logistique".

2. Par les arrêts n° 192.265 du 8 avril 2009 et n° 195.046 du 2 juillet 2009, le Conseil d'État a annulé respectivement la promotion d'Axel SIMONART au grade de major-officier chef du département "opérations" du SIAMU et la promotion d'Alain GIBSON au grade de major-officier commandant en second au SIAMU.

3. Le 11 juillet 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare vacants quatre postes de major (A4) et deux postes de commandant (A3) à pourvoir par promotion. Ces quatre emplois de major s'ajoutent aux deux emplois redevenus vacants à la suite des arrêts d'annulation précités.

4. Le 17 mars 2014, le conseil de direction du SIAMU approuve les descriptions de fonction pour cinq de ces six emplois de major :

- Officier-commandant en second;
- Officier-chef du département "Opérations";
- Officier-chef du département "Prévention";
- Officier-chef du département "Communication";
- Officier-chef du département "Risk management";

5. Lors de sa réunion du 20 mars 2014, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide que les majors seront désignés au plus tard au moment de la désignation des A4, que les appels seront publiés immédiatement et qu'il

reviendra au nouvel officier chef de service, après son entrée en fonction, de proposer le lancement d'une fonction pour le sixième emploi de major.

Le contenu de cette décision est porté à la connaissance des organisations syndicales par un courrier du Secrétaire d'État en charge du SIAMU du 21 mars 2014. À cette occasion, il leur est précisé que le Gouvernement bruxellois a explicitement demandé la publication sans délai des appels aux candidatures "pour les postes de major dont les descriptions de fonction ont été approuvées par le Conseil de direction du 17 mars 2014";

6. Par une note de service n° 2014-055 du 25 mars 2014, le directeur général, le directeur général adjoint et l'officier chef de service du SIAMU portent à la connaissance du personnel l'appel aux candidatures pour ces cinq emplois de major :

" Promotion au grade de major - Appel aux candidatures pour 5 emplois de major

Le 11 juillet 2013, le gouvernement bruxellois a déclaré vacants 4 emplois de major. Par ailleurs, du fait de deux arrêts d'annulation du Conseil d'État (n° 192.265 du 8 avril 2009 et n° 195.046 du 2 juillet 2009), il faut considérer que les 6 emplois de major sont actuellement vacants. En ce qui concerne les descriptions de fonction de ces emplois, le Conseil de direction du 17 mars 2014 en a approuvé 5 :

- 1° officier-commandant en second;
- 2° officier-chef du département «Opérations»;
- 3° officier-chef du département «Prévention»;
- 4° officier-chef du département «Communications»;
- 5° officier-chef du département «Risk management».

Par conséquent, le présent appel aux candidatures porte sur les 5 emplois précités. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, peuvent poser leur candidature, les agents qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- être officier professionnel du service;
- être détenteur du brevet d'officier;
- être détenteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie;
- faire l'objet d'un rapport favorable de l'officier-chef de service.

Conformément à l'article 24, § 1^{er}, du même arrêté, peuvent être promus : les candidats titulaires du grade immédiatement inférieur à celui dans lequel l'emploi a été déclaré vacant et qui comptent une ancienneté de grade de trois ans au moins.

Les membres du personnel qui souhaitent se porter candidat à l'un ou plusieurs de ces emplois sont invités à venir viser la note de service et retirer la ou les descriptions de fonction auprès de Madame Van Espenhout S. (secrétariat du Président du Conseil de Direction - Héli II - 4^{ème} étage).

Les dossiers de candidature comprendront un exposé de la vision que le candidat développe pour la fonction à laquelle il postule ainsi qu'un plan de gestion pour le département considéré. Il mentionne, en outre, les titres et expériences que le candidat fait valoir à l'appui de sa candidature. Les dossiers de candidature sont à envoyer, par lettre recommandée, à Madame JORDAN Chantal, Présidente du Conseil de direction, AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2014.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette date ne pourra être maintenue que si tous les agents concernés viennent ACCUSER RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE NOTE DE SERVICE AVANT LE 31 MARS 2014.

En effet, le statut OPS précise bien que la vacance des emplois est portée, par note de service, à la connaissance des agents susceptibles de remplir les conditions de nomination.

Les intéressés doivent donc accuser réception de la note de service sachant qu'un exemplaire de la note est envoyé, par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'agent qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.

Sont seules prises en considération, les candidatures des agents de l'organisme qui ont été adressées, par lettre recommandée, au Président du Conseil de direction, dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir, soit le jour où l'agent a visé la note de service, soit le jour où le pli recommandé contenant la note de service a été présenté par la poste au domicile de l'agent".

Cet appel aux candidatures constitue le premier acte attaqué.

7. Le 14 mai 2014, le requérant pose sa candidature pour ces cinq emplois et "toute autre fonction au grade de major".

8. À l'audience du 24 avril 2015, le conseil de la partie adverse a indiqué qu'aucune décision n'avait encore clôturé les procédures de promotion susvisées;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, elle fait valoir que l'appel aux candidatures est une mesure d'exécution matérielle des délibérations du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 11 juillet 2013 et 20 mars 2014 au terme desquelles il fut décidé de déclarer les emplois vacants et de lancer les appels aux candidatures pour cinq fonctions de major; qu'il s'agit, selon elle, d'un acte purement préparatoire aux futures promotions qui, seules, modifieront l'ordonnancement juridique; qu'elle indique que le premier acte attaqué ne fait en outre pas grief au requérant dès lors qu'il peut postuler pour les cinq emplois concernés, lesquels sont indépendants de la circonstance qu'il n'y a pas eu d'appel aux candidatures pour le sixième emploi de major; qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, elle considère qu'il ne résulte pas invariablement du silence de l'administration l'apparition d'un acte implicite susceptible de recours; qu'elle souligne que l'annulation de la prétendue décision implicite reviendrait à reconnaître au requérant un droit subjectif à ce qu'il soit procédé à l'appel aux candidatures pour le sixième emploi d'officier-chef de département qu'il occupe ou à tout le moins que la compétence de l'autorité à cet égard serait entièrement "ligotée" quant au contenu et quant au délai alors qu'il ne se prévaut pas, dans ses moyens, de la violation d'une règle de délai;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que le premier acte attaqué ne constitue pas un acte interlocutoire dès lors qu'il ne mentionne aucune condition qui aurait eu pour effet d'exclure la candidature du requérant et qu'il ne peut dès lors être attaqué seul mais devrait être contesté à l'appui d'un recours dirigé contre les promotions à venir; qu'elle renvoie à son mémoire en réponse pour ce qui concerne la recevabilité du recours à l'égard du second acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant répond que le premier acte attaqué ouvre aux candidats tous les postes d'officier chef de département sauf un, mais sans exposer les raisons pour lesquelles ce seul poste n'est pas ouvert; qu'il en déduit que l'exception est liée au fond puisqu'aucun motif acceptable en droit ne permet de justifier la différence de traitement entre les cinq emplois de major identifiés dans l'appel aux candidatures et le sixième ouvert par le Gouvernement bruxellois; qu'il prétend que le motif poursuivi par la limitation du nombre de postes visés par l'appel aux candidatures serait d'éviter que les officiers opérationnels soient plus nombreux que les officiers administratifs au sein du conseil de direction et que "l'exclusion du poste du requérant semble trouver sa source dans une divergence d'opinion, bien antérieure à la procédure menée, entre la directrice générale du SIAMU et le requérant"; que, s'agissant du second acte attaqué, il précise que son intérêt à agir est lié au premier acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant confirme que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond pour ce qui concerne le premier acte attaqué et répète que son intérêt à postuler l'annulation du second acte attaqué est lié à celui de postuler l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant que le premier acte attaqué est une note de service procédant à l'appel aux candidatures pour cinq emplois de major à pourvoir par promotion; qu'un appel aux candidatures ne constitue pas, en principe, un acte administratif susceptible d'annulation;

Considérant qu'en l'espèce cet appel aux candidatures n'énonce pas de conditions particulières qui auraient eu pour effet d'exclure la candidature du requérant, lequel a d'ailleurs postulé pour chacune de ces cinq promotions; que le premier acte attaqué n'a d'autre objet que d'ouvrir une procédure de promotion et ne revêt dès lors qu'un caractère purement préparatoire et non interlocutoire; qu'en tout état de cause, le requérant est dépourvu d'intérêt à contester la régularité de l'appel aux candidatures à la suite duquel il a utilement présenté sa candidature comme en

l'espèce; que le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, qu'il ressort du dossier administratif que la décision de ne pas lancer l'appel aux candidatures pour la fonction de major, officier-chef de département logistique, n'est pas implicite mais a été adoptée par le Gouvernement bruxellois le 20 mars 2014; que cette décision expresse a été portée à la connaissance du requérant au plus tard au moment de la notification du mémoire en réponse contenant l'inventaire du dossier administratif; qu'il ne l'a toutefois pas contestée dans les délais requis de sorte qu'elle est devenue définitive; qu'il ne retirera, par conséquent, aucun avantage de l'annulation du second acte attaqué, celui-ci ne constituant que la suite de cette décision; que le recours est également irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.